

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

CRÉATION DE 3
EMPLOIS NON
PERMANENTS POUR
FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT
SAISONNIER
D'ACTIVITÉ EN VERTU
DE L'ARTICLE L. 332-23
2° DU CODE GÉNÉRAL
DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

Mme Delphine LIUZZO

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au centre de loisirs pour l'ouverture du service la première semaine des vacances de Noël, en tenant compte des congés annuels des agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, de créer, à compter du 19 décembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022 inclus, 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, pour le centre de loisirs et dont la rémunération est fixée conformément à la délibération n° DEL2019_57, à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.332-23 2° du code de la fonction publique ;

Vu la délibération n° DEL2019_57 du conseil municipal de Thyez du 3 juin 2019 fixant la rémunération forfaitaire des animateurs contractuels ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :

➤ de créer, à compter du 19 décembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022 inclus, 3 emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour le centre de loisirs,

➤ de dire que la rémunération est fixée conformément à la délibération n° DEL2019_57, à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée.

➤ de dire que la dépense correspondante a été prévue au budget 2022,

➤ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 15 DEC. 2022

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

